



APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Appel à manifestation d'intérêt spontanée d'un opérateur pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

1. Article 1 : Motivations

La ville de VAL DE REUIL a reçu une candidature spontanée pour la mise à disposition de places de stationnement sur le domaine public pour le déploiement de stations de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune, celle-ci procède à une publicité suffisante à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent avis vise ainsi à s'assurer, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Il est rappelé que la présente occupation est consentie à titre temporaire et qu'elle ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce.

2. Article 2 : Nature de l'activité proposée et localisation

Exploitation d'infrastructures de recharge ouvertes au public pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Quatre secteurs sont identifiés sur la commune :

- Parking du gymnase Alphonse Allais – Route des Lacs (minimum 2 bornes doubles)
- Futur parking Léo Lagrange – Route des Sablons (minimum 2 bornes doubles)
- Parking de la mairie – Voie de la Ferme (minimum 2 bornes doubles)
- Parking Stade Jesse Owens (minimum 2 bornes doubles)

Contraintes techniques à respecter :

- Législation et normes en vigueur concernant les installations,
- L'occupant aura l'obligation de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.
- Puissance et temps de charges : charges rapides en 22kW
- Raccordements électriques et abonnements des bornes de recharges à la charge du prestataire
- L'interopérabilité et l'adaptabilité des infrastructures de recharge devront permettre la recharge de tous types et gammes de véhicules, quel que soit l'usage des véhicules et leur constructeur (normalisation et standardisation des solutions technologiques retenues).
- Le candidat assume toutes les charges liées à l'aménagement des emplacements, au comptage et à l'installation des équipements, y compris les travaux de raccordement réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.
- Les frais liés au déplacement des mobiliers et équipements de surface, si cela est nécessaire dans l'emprise de la station à aménager, seront à la charge de l'occupant.
- L'occupant aura l'obligation de déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.
- Il aura également en charge le suivi et la maintenance liés à l'exploitation courante des infrastructures : interventions diverses, outils numériques, maintenance préventive, maintenance curative, gestion de la commercialisation des recharges, assistance technique et commerciale aux utilisateurs des bornes
- Travaux de reprises d'enrobés et des trottoirs devront être réalisés à l'identique du revêtement initial
- Les marquages et panneaux de signalisation sont à la charge du prestataire
- Maintenance et entretien des bornes de recharges à la charge du prestataire
- Référencement des bornes sur Google Mapp et sur application gratuite de type « Chargemap » ou autres applications gratuites équivalente.
- Facturation aux utilisateurs établie sur la durée de branchement à la borne et non sur la recharge en KVa, avec facilité de paiement par badges, CB ou téléphones, indication des prix à la minute
- Installation des bornes de recharges aux emplacements stratégiques des parkings défini conjointement avec la ville

3. Article 3 : Conditions d'occupation

Le candidat à l'obtention du titre d'occupation temporaire du domaine s'engage à déployer des bornes de recharge rapides en courant continu (DC).

Chaque borne desservira 2 stationnements, permettant la recharge de 2 véhicules simultanément en courant continu.

L'équipement sera installé et exploité aux frais pleins et entiers de l'opérateur. L'occupant se rémunérera sur le prix de l'abonnement et de l'usage de la borne électrique pour couvrir l'ensemble des frais nécessaires à l'acquisition, le raccordement, l'installation, au

fonctionnement du service, à tous les frais de maintenance et d'entretien, aux frais de remise en état en cas d'enlèvement de la borne et au respect du règlement de voirie y compris les travaux de raccordement réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

4. Article 4 : Forme juridique de l'occupation du domaine public

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, régie par les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques sera conclue avec l'éventuel candidat retenu et après accord des parties.

5. Article 5 : Redevance

Le montant de la redevance doit être proposé par les candidats.

6. Article 6 : Durée du titre d'occupation

Une durée maximum du titre d'occupation doit être proposée par les candidats.

La proposition de durée doit être conforme aux dispositions de l'article L1311-5 du code général des collectivités territoriales.

7. Article 7 : Eléments à transmettre par le candidat

Les candidats souhaitant manifester un intérêt pour le présent appel fourniront :

- Un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre,
- Le Kbis de la société de moins de 3 mois
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers
- Les certificats fiscaux et sociaux en cours de validité
- Un mémoire technique précisant
 - Qualité du service proposé aux usagers
 - les conditions d'accès
 - les conditions de paiement possibles
 - les tarifs appliqués aux usagers
 - la qualité et réactivité du SAV
 - Offre technique et qualité du matériel proposé
 - les caractéristiques de l'installation : fiche technique détaillant : puissance installée, dimensions, illustration, compatibilité des systèmes de recharge
 - le détail des travaux pour l'installation des bornes
 - la personnalisation possible de la charte graphique de la borne et du service
 - le montant de redevance et/ ou de l'intéressement proposé
 - la durée maximale du titre d'occupation proposée par le candidat

- Délais :
 - Mise en œuvre du service après notification
 - Garantie de Temps de Rétablissement (GTR)

8. Article 8 : Conditions d'attribution

Les critères retenus pour l'analyse des candidatures sont les suivants :

Qualité du service proposé aux usagers : 40 %.

Offre technique et qualité du matériel proposé : 40 %

Délais de mise en œuvre du service après notification : 20%

Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse des offres.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par une convention d'occupation temporaire d'un domaine public, la commune se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

Date limite de remise des dossiers : 28/07/2025 à 17h

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur de la commune, à l'adresse URL suivante : <https://www.marchespublics.eure.fr>

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis à la commune.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, **seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur**. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé usb) ou sur support papier. Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique ;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

La copie de sauvegarde peut être transmise ou déposée à l'adresse suivante :

Commune de Val-De-Reuil
70 rue Grande BP 604
27106 VAL-DE-REUIL

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation, mais est fortement recommandée.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Après attribution, les candidats sont informés que l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier, pour donner lieu à la signature manuscrite du marché par les parties.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

9. Article 9 : Négociation

L'autorité compétente se réserve la possibilité :

-Soit de conclure la convention sur la base des offres initiales sans négociation.

-Soit de procéder à une négociation avec les trois candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres retenus. Si tel est le cas, la (ou les) négociation(s) se déroulera (ront) dans les conditions ci-dessous soit par écrit, soit oralement, soit en combinant ces deux modes.

Négociation écrite

Les candidats recevront de la part de l'autorité compétente, par écrit (courrier ou courriel), une proposition de négociation dans laquelle figureront les éléments suivants :

-l'intitulé de la présente

-Objet de la négociation ;

-Date et heure limites à laquelle le candidat devra proposer sa nouvelle offre, étant précisé qu'en l'absence de nouvelle proposition, le candidat sera réputé maintenir son offre initiale.

Négociation orale :

Lorsque l'autorité considère qu'une négociation orale avec les candidats ayant remis une offre conforme est nécessaire, il en informe ceux-ci par écrit (courrier ou courriel), et en précise les caractéristiques (date et lieu de la négociation, objet et durée de celle-ci, etc.). Dans les trois jours ouvrables suivant chaque séance orale de négociation, un compte-rendu écrit (courrier ou courriel) sera adressé par l'autorité au candidat, celui-ci disposant alors d'un délai de deux jours ouvrables pour émettre ses éventuelles observations et confirmer, le cas échéant, sa nouvelle proposition.

10. Article 10 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur de la collectivité, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marchespublics.eure.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des plis. Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours au plus tard avant la date limite de remise des plis.

11. Article 11 : Procédures de recours

Le tribunal territorialement compétent est :
Tribunal Administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Tél : 02 35 58 35 00
Télécopie : 02 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé pré-contractuel : prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Recours de pleine juridiction : arrêt Tarn-et-Garonne. Le recours doit être exercé par un tiers de contester la validité du contrat ou certaines de ses clauses devant un juge de plein contentieux, y compris pour les contrats relatifs à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Recours pour excès de pouvoir : Le régime contentieux obéit aux règles classiques de recevabilité des recours pour excès de pouvoir. Le délai de recours est de de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76000 ROUEN

Tél : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr